



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société  
LES FRERES BTP pour son installation de  
stockage de déchets d'Ermenonville**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2019 de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société LES FRERES BTP pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Ermenonville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2019, faisant état de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier daté également du 1<sup>er</sup> octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société LES FRERES BTP sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la dégradation de sites et de paysages : le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé,
- la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine,
- le brûlage à l'air libre et les incendies : les incendies des décharges sauvages libèrent des gaz toxiques,
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...)

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société LES FRERES BTP, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé ;
- en imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation des installations de stockage de déchets situées sur la parcelle cadastrée section ZH n° 03 de la commune d'Ermenonville par la société LES FRERES BTP, dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie, Immeuble D, à Paris (75008), visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'encontre de la société LES FRERES BTP, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société LES FRERES BTP prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 2 :**

Il est prescrit, à l'encontre de la société LES FRERES BTP, les mesures conservatoires suivantes :

- **Evacuation des déchets :**

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, ferraille, cartons, plastiques, papiers, moquettes, équipements électriques et électroniques).

L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au Préfet de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements des déchets et à leur élimination.

- **Surveillance du site et mise en sécurité du site :**

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- **Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :**

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- **Le réaménagement du site :**

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remettra le site dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de deux mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

**ARTICLE 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société LES FRERES BTP  
128, rue de la Boétie  
Immeuble D  
75008 PARIS

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France